



ARRETE N° 96 /24/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM

PORTANT ATTRIBUTION DE SIX (06) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA RECONSTRUCTION DE L'ARMEE

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 07 mai 2024, par Monsieur Rameaux Claude BIREAU, Ministre de la Défense Nationale et de la Reconstruction de l'Armée;

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé au Ministre de la Défense Nationale et de la Reconstruction de l'Armée, six (06) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 705_24, n° 706_2, n° 707_24, n° 708_24, n° 709_24 et n° 710_24 situés dans la région de Bozoum, Koundé, Zoukombo, Bria Boungou et Bria Kotto pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 :

Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 6km², soit 600 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

PERMIS BOZOOM			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	16.45041	6.49250	100
B	16.45413	6.49768	
C	16.46519	6.48998	
D	16.46232	6.48418	

PERMIS KOUNDE			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	14.4423	6.0053	100
B	14.4400	6.0091	
C	14.4613	6.0137	
D	14.4623	6.0097	

PERMIS ZOUKOMBO			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	14.6290	5.8024	200
B	14.6287	5.8081	
C	14.6621	5.8041	
D	14.6619	5.7997	

PERMIS BRIA BOUNGOU			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	22.0767	6.6968	100
B	22.0847	6.6972	
C	22.0864	6.6864	
D	22.0788	6.6865	

PERMIS BRIA KOTTO			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	22.1019	6.6966	100
B	22.1086	6.6970	
C	22.1079	6.6834	
D	22.1017	6.6836	

- Article 3 :** Le Ministre de la Défense Nationale et de la Reconstruction de l'Armée, doit tenir à jour :
- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
 - Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.
- Article 4 :** Le Ministre de la Défense Nationale et de la Reconstruction de l'Armée, doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 :** Le Ministre de la Défense Nationale et de la Reconstruction de l'Armée, doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.
- Article 6 :** En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, le Ministre de la Défense Nationale et de la Reconstruction de l'Armée, doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.
- Article 7 :** Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.
- Article 8 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 10 4 JULI 2024



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre Chargé des Mines et de la Géologie

Ampliations :

SEM PRCE.....ATCR

SEM PMCG.....ATCR

Rue de l'Industrie BP 26 Bangui République Centrafricaine

Tél. +236 21 61 46 72 Fax : +236 21 61 06 46

<https://ministèreminesrca.com>